



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

**Campagne 2012**

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

**BTS ASSURANCE**

**ASSURANCES DE PERSONNES ET PRODUITS FINANCIERS**

**U5.2**

**Session 2012**

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

**CORRIGE**  
**Dossier BRIET**

**Premier travail – 25 points**

M. Jacques BRIET est décédé le 31 juillet 2011.

Son épouse Claudine s'interroge sur les prestations dues par ODASSUR Assurances suite au décès de M. Jacques BRIET.

1.1- Expliquez si Mme BRIET peut bénéficier du capital décès prévu par le régime général de Sécurité Sociale et si oui, pour quel montant. 11 points

En cas de décès d'un proche, le régime général de la Sécurité Sociale prévoit sous certaines conditions le versement d'un capital décès.

Le délai de demande du capital décès n'est pas expiré (< 2 ans).

La première condition est que l'assuré décédé exerçait une activité salariée durant les 3 mois qui précédaient son décès.

Mme est ayant droit du fait de son statut de conjoint

Mme Briet est le conjoint de Jacques BRIET. Elle est sans profession. Elle est donc à la charge de l'assuré social. Elle sera donc bénéficiaire de la totalité du capital décès. Elle peut donc faire la demande de capital décès à la Sécurité Sociale.

Calcul du capital décès versé par le Régime obligatoire au(x) bénéficiaire(s)

Montant du capital décès :

- Gain journalier de M. Briet :  $34\,000/365 = 93,15$  € division par 360

- Montant du capital décès =  $90 \times 93,15 = 8\,383,15$  € inférieur au montant maximum 8 838,00 €

2.1- Indiquez les prestations dues par ODASSUR Assurances au titre du contrat Prévoyance salariés souscrit par INFONET SA. Précisez les bénéficiaires et le montant de ces prestations. 15 points

- Monsieur BRIET est décédé des suites d'une maladie, la garantie mise en jeu est la garantie « Capital Décès toutes causes ».

- Au titre du décès, le contrat propose le versement d'un capital décès au bénéficiaire désigné aux conditions générales car absence de clause bénéficiaire aux conditions particulières (voir clause 9.1 des CG).

- Le bénéficiaire de premier rang est le conjoint non séparé de corps. Ici il s'agit de Mme Claudine BRIET.

La garantie « Capital Décès toutes causes » prévoit pour un assuré avec une personne à charge : 125 % TAB.

Selon la clause 5 – Base des garanties des CG, la prestation est déterminée en fonction d'une base de garantie définie aux CP qui correspond au salaire brut des 12 mois entiers ayant précédés le mois au cours duquel le décès est survenu.

Pas de majoration de 20% pour le calcul de la prestation les enfants Estelle et Didier ne sont plus à charge. à la charge de Madame BRIET

Salaire annuel brut de Jacques BRIET = 34 000 € inférieur aux montants du PASS Tranche A 2010 et 2011 (34 620 € et 35 352 €)

Montant du Capital Décès versé par ODASSUR =  $34\,000 \times 125\% = 42\,500$  €

## Deuxième travail - 40 points

A/ Mme Claudine BRIET souhaite profiter de cet entretien pour obtenir des informations sur la succession de son mari. Elle vous précise qu'elle va opter pour le quart en pleine propriété de la succession de son mari.

2.1- Identifiez les héritiers en vous appuyant sur les dispositions du code civil et déterminez la part de chacun des héritiers dans la succession.

Au titre de la dévolution légale (articles 756, 757, 734, du code civil, et en l'absence de testament et de donation entre époux, Mme Briet, conjointe survivante, et leurs enfants Estelle et Didier sont héritiers.

Si Mme Briet opte pour  $\frac{1}{4}$  de la succession, les  $\frac{3}{4}$  restants sont dévolus par parts égales aux deux enfants.

2.2- Déterminez le montant de l'actif net de la succession de M. Jacques BRIET.

**Actif net successoral = Actif de succession – Passif de succession**

Actif de succession	Montants
<b>Patrimoine immobilier</b>	
Résidence principale pour 1/2	175 000
Appartement reçu en donation	275 000
<b>Patrimoine financier</b>	
Livret A pour 1/2	2 900
Plan d'épargne en actions pour 1/2	91 000
LDD pour 1/2	900
<b>Total Actif de succession</b>	<b>544 800</b>
<b>Passif de succession</b>	<b>Montants</b>
<b>Total Passif de succession</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL Actif net successoral</b>	<b>544 800 €</b>

2.3- Calculez le montant des droits de succession pour chacun des héritiers.

- Pour Mme BRIET :

- montant de la succession : 136 200 €

- pas de droits de succession à payer selon la loi TEPA 2007 qui exonère le conjoint survivant de droits de succession

- Pour Estelle et Didier BRIET :

- montant de la succession : 204 300 € chacun

- calcul des droits de succession après un abattement de 159 325 €

- Calcul des droits de succession :

Part taxable = 204 300 – 159 325 = 44 975 €

Soit : 8 072 x 0,05 = 403,60 €

(12 109 – 8072) x 0,10 = 403,70 €

(15 932 – 12 109) x 0,15 = 573,45 €

(44 975 – 15 932) x 0,20 = 5 808,60 €

Total des droits à payer par chaque frère et sœur : 7 189,35 €

B / Didier BRIET, fils de M. et Mme BRIET, vous interroge au sujet du contrat d'assurance-vie « Horizons lointains », il souhaite mieux comprendre comment fonctionne le contrat. À la date du décès, l'épargne acquise du contrat était de 40 000 Euros et la prestation Décès s'élève à 46 000 Euros.

2.4- Indiquez à M. Didier BRIET quels sont les éléments de calcul de la rémunération du fonds Euros du contrat d'assurance-vie et précisez comment est valorisée l'unité de compte FCP- Actions.

#### **Rémunération du fonds Euros-**

Sur le contrat d'assurance-vie en fonds euros, la valorisation s'effectue en fonction :

- du taux d'intérêt minimum annuel garanti offert par l'assureur
- et de la participation aux bénéfices annuels qui sera versée au plus tard au 1<sup>er</sup> avril sur ce contrat

#### **Valorisation de l'épargne acquise de l'UC FCP- Actions-**

La valeur de l'UC est la valeur liquidative de la part de FCP qui peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours des actions.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.  
Article A. 132-5 du CA

2.5- Déterminez les garanties en cas de décès de l'assuré et expliquez pourquoi la prestation Décès est supérieure à l'épargne acquise.

Selon la clause 3 des CG, le contrat d'assurance vie Horizons lointains prévoit le versement d'un capital au minimum égal à l'épargne acquise.

En cas de décès de l'assuré, le montant du capital décès ne peut être inférieur au montant des versements, déduction faite des éventuels remboursements d'avances, rachats partiels et frais annuels afférents à cette garantie, au prorata de la durée courue depuis le précédent prélèvement.

Existence d'une garantie plancher en cas de décès à la clause 3.2 des CG : le montant du capital décès ne peut être inférieur au montant des versements, déduction faite des éventuels remboursements d'avances, rachats partiels et frais annuels afférents à cette garantie, au prorata de la durée courue depuis le précédent prélèvement

C / Mme BRIET et ses enfants s'étonnent de ne pas bénéficier du capital décès prévu au contrat d'assurance vie de son époux.

2.6- Expliquez pourquoi le capital ne leur a pas été versé.

Le contrat d'assurance-vie indiqué en annexe ne fait pas partie de l'actif successoral, et ce, en vertu de l'article L132-12 du code des assurances qui stipule que « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ».

Justifiez pourquoi la prestation décès ne figure pas dans l'actif successoral de son époux.

M. Jacques Briet a la possibilité en souscrivant une assurance-vie de désigner le bénéficiaire de son choix.

L'article L. 132-12 du code des assurances stipule que le capital versé lors du décès de l'assuré au bénéficiaire désigné au contrat d'assurance-vie ne fait pas partie de la succession de l'assuré.

2.7- S'estimant lésés, indiquez sur quel fondement ils peuvent envisager une action en

justice.

L'article L132-13 du code des assurances stipule que le capital versé lors du décès de l'assuré au bénéficiaire désigné au contrat d'assurance-vie n'est pas soumis aux règles du rapport à la succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.

L'article affirme que les règles ne s'appliquent pas aux primes versées au contrat à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées.

Pour évaluer le caractère manifestement exagéré de la prime, la jurisprudence prend en considération plusieurs critères : les facultés de l'assuré au jour du versement des primes (âge, fortune, espérance de vie, activité professionnelle) ainsi que l'utilité de l'opération de souscription pour l'assuré.

En l'espèce, M. BRIET était âgé de 50 ans au jour de la souscription, en activité professionnelle, sans réels problèmes de santé. D'autre part, la souscription d'un contrat d'assurance vie à l'âge de 50 ans présente une utilité certaine pour M. BRIET par exemple pour financer sa retraite.

En conséquence, les primes versées au contrat ne semblent pas avoir de caractères manifestement exagérées et ne sont pas rapportables à la succession.

### Troisième travail - 15 points

Quelques mois plus tard, M. Didier BRIET prend contact avec vous à l'agence à la recherche d'une solution pour valoriser le capital récemment acquis.

Il estime la somme à placer à 230 000 euros.

À ce jour, il a deux projets majeurs :

- changer son véhicule dans quelques mois
- acquérir sa résidence principale dans un délai maximum de 5 ans

3.1- À l'aide de la documentation jointe, vous lui présentez les solutions d'épargne adaptées à ses projets en présentant les principaux avantages de chacune des solutions proposées.

Produit d'épargne	Principaux avantages
Compte sur livret	<ul style="list-style-type: none"><li>- disponibilité des fonds</li><li>- pas de plafond de dépôt</li><li>- retrait et versement sans frais</li><li>- fonds sécurisés</li></ul>
Compte épargne logement	<ul style="list-style-type: none"><li>- disponibilité des fonds</li><li>- épargne rémunérée à 1,25%, cumul avec une prime d'Etat</li><li>- génère des droits à prêt immobilier</li><li>- aucun frais</li><li>- intérêts exonérés d'impôts</li></ul>
Plan épargne logement	<ul style="list-style-type: none"><li>- taux de rémunération intéressant 2,50 %</li><li>- une prime d'Etat est versée en cas de crédit épargne logement</li><li>- génère des droits à prêt immobilier</li><li>- intérêts nets d'impôts</li></ul>

M. Briet peut valoriser sans risque son capital en souscrivant les solutions bancaires suivantes : un Plan Épargne Logement et un Compte épargne logement pour préparer son

achat immobilier.

Didier BRIET a ouvert un Plan d'Épargne Logement sur lequel il a déposé la somme de 61 200 euros ainsi qu'un Compte Épargne Logement à hauteur de 15 300 euros.

3.2- Déterminez le montant qu'obtiendrait M. BRIET à l'issue de 4 années de placement sur son compte épargne logement.

**Calcul de l'épargne placée sur le CEL**

$$\begin{aligned} \text{Valeur acquise} &= C \times (1+t)^n \\ &= 15\,300 \times (1+0.0125)^4 = \mathbf{16\,079,46 \text{ euros}} \end{aligned}$$

3.3- Conseillez Didier BRIET sur le placement de la somme restante.

$$\text{Somme restante à placer} = 230\,000 - (61\,200 + 15\,300) = \mathbf{153\,500 \text{ €}}$$

Placements préconisés :

- Ouvrir un livret A et un LDD et déposer une somme correspondant aux plafonds pour une bonne liquidité de l'épargne
- Souscrire un contrat d'assurance vie pour placer le solde

On valorisera les candidats au courant de l'actualité fiscale au moment de l'examen.

Base Nationale de l'Enseignement Professionnel  
Réseau SCEREN